

**COMMISSION CONSULTATIVE
POUR L'EXAMEN DES CANDIDATURES AU POSTE DE JUGE**

**RÉPONSES DE MONSIEUR VIKTOR PANAGIOTIS TSILONIS (GRÈCE)
AU QUESTIONNAIRE**

A. Procédure de présentation des candidatures

1. Le Statut prévoit que tout candidat aux élections à la Cour doit avoir une compétence reconnue dans les domaines du droit pénal et de la procédure pénale, ainsi que l'expérience nécessaire du procès pénal, que ce soit en qualité de juge, de procureur ou d'avocat, ou en toute autre qualité similaire, ou avoir une compétence reconnue dans des domaines pertinents du droit international, tels que le droit international humanitaire et les droits de l'homme, ainsi qu'une grande expérience dans une profession juridique qui présente un intérêt pour le travail judiciaire de la Cour.

**Pourriez-vous décrire votre expérience et votre compétence dans les domaines ci-dessus ?
Pendant combien de temps ? En quelle qualité ?**

En tant que fondateur, président-directeur général et l'un des principaux avocats du cabinet juridique grec de niche [Newlaw](#), je possède une excellente expérience de 16 années dans le traitement des affaires pénales. J'ai eu l'occasion, au cours de ma carrière, de parfaire mes compétences juridiques, administratives et mes capacités à s'exprimer en public qui sont du niveau requis par un juge de la CPI. Par ailleurs, je participe activement aux instances de la CPI et de ce fait je connais bien les procédures pénales de la Cour. En qualité de [membre du Conseil de discipline de la CPI](#) de 2018 à 2022, j'ai jugé un certain nombre d'affaires disciplinaires. En 2019 j'ai été élu [Vice-président adjoint pour les Victimes](#) et [Président du Comité consultatif des normes professionnelles](#) de l'Association du barreau près la Cour pénale internationale (ABCPI), la seule Association du barreau officiellement reconnue par l'Assemblée des États Parties.

En tant qu'expert reconnu en droit international, j'ai été sélectionné pour être inscrit sur le Registre des consultants experts juridiques de l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) en 2018 et le Registre des experts de l'Académie internationale des principes de Nuremberg en 2017, et j'ai été accepté comme membre de l'Association de droit international - International Law Association

– et la Société européenne de droit international (SEDI). J’ai enseigné la justice pénale internationale à des étudiants de 3^e cycle (2018-2019) à la Faculté de droit de l’Université Democritus de Thrace (Grèce), participé à neuf conférences et ai été invité à faire plusieurs interventions universitaires. Quatorze de mes publications (12 documents et 2 ouvrages) portent sur le droit pénal international, la justice pénale internationale, les droits de l’homme internationaux, le droit pénal et la procédure pénale et les droits des prisonniers.

Dans le cadre de mes études juridiques très diversifiées, au Royaume-Uni et en Grèce, j’ai obtenu un doctorat sur la compétence de la Cour pénale internationale. J’ai donc des connaissances particulièrement vastes des modes de fonctionnement des régimes juridiques selon qu’ils sont fondés sur le droit romain, la ‘common law’ ou le droit international. Ayant également servi comme conseiller juridique assistant auprès du Bureau du Procureur pour l’Ex-Yougoslavie (Affaire Milosevic), j’ai l’intention d’utiliser mon expérience et mon savoir-faire juridique ainsi que ma détermination et mes solides compétences organisationnelles pour rendre d’éminents services à la Cour. Enfin, je tiens à signaler que mon savoir-faire et mon engagement sont mis en évidence dans mon récent ouvrage paru sous le titre : [*The Jurisdiction of the International Criminal Court* \(Springer, 2019\) ISBN 978-3-030-21525-5, \(La compétence de la Cour pénale internationale\)](#) qui est le fruit de plus de 10 ans de recherche sur la Cour pénale internationale. Tout comme la plupart de mes travaux, cette publication a été inspirée par les valeurs de la Cour et témoigne de ma profonde conviction dans les objectifs de la Cour.

2. Avez-vous une expérience ou des compétences dans le domaine du traitement des litiges, ou des examens ou des enquêtes sur des questions de violence, de discrimination, d’agression sexuelle ou autres comportements similaires à l’égard des femmes et des enfants ? En quelle qualité ?

En qualité d’avocat pénaliste de la défense et des victimes au cours des seize dernières années, j’ai continuellement représenté les victimes dans des litiges, en procédant à des examens ou des enquêtes sur des violences conjugales, de la discrimination, des agressions sexuelles et autres comportements similaires infligés notamment aux femmes et aux enfants. En outre, une affaire criminelle qui concernait des citoyens grecs de confession musulmane a attiré l’attention du monde juridique et a été publiée au niveau international sous le titre : [*“Les Misérables of Thessaloniki in*](#)

[2011: A Practical Case Study of Human Rights and Human Abuse](#)” (Les Misérables de Thessalonique en 2011 : Une étude de cas pratique des droits de l’homme et de mauvais traitements infligés à des humains) dans l’ouvrage de M. Zirk-Sadowski, B. Wojciechowski et K. M. Cern (sous la direction de), **Towards Recognition of Minority Groups**, (Vers une reconnaissance des Minorités) (London: Ashgate, 2014).

Enfin, ma très grande expérience dans ce domaine est également démontrée par le fait qu’après avoir été élu au Conseil exécutif de l’Association du barreau près la Cour pénale internationale, j’ai été élu par les membres du Conseil exécutif comme Vice-président adjoint pour les victimes et Président du Comité consultatif des normes professionnelles. Dans le cadre de la première fonction, j’ai participé en 2020 aux discussions du Thème II avec le Collège des experts indépendants et ai suggéré, en coopération avec mes éminents collègues, des propositions de réforme concernant, entre autres, la fonction de l’Unité des victimes et des témoins, le Bureau du conseil public pour les victimes et le renforcement de la représentation des victimes.

- 3. Avez-vous déjà été accusé, ou fait l’objet d’enquêtes suite à des allégations de corruption, de négligence criminelle ou administrative, ou de toute autre faute similaire, y compris d’harcèlement sexuel ? Y-a-t-il eu une décision définitive ?**

J’aimerais déclarer solennellement que cela ne s’est jamais produit.

Perception de la Cour

- 1. D’après ce que vous savez, quelles sont les principales critiques à l’encontre des procédures de la Cour ?**

À ma connaissance, les principales critiques concernant les procédures de la Cour se rapportent : **1°**) à la longueur des procédures ([la principale préoccupation du Parlement allemand](#)) ; **2°**) au nombre, peut-être limité, d’affaires dont la Cour a été saisie depuis 2002 ; **3°**) au coût prétendument élevé de son fonctionnement par rapport à l’ensemble de ses résultats et de son efficacité ([Le groupe The Elders, d’anciens dirigeants mondiaux](#)) ; **4°**) à l’accent prétendument mis par le Procureur sur certaines régions du monde (Afrique) ; **5°**) au fait que la Cour ait été saisie récemment de situations (Afghanistan, Palestine), dont l’examen judiciaire implique des citoyens d’États puissants qui n’ont pas ratifié le Statut de Rome. Heureusement, à maintes reprises, la Cour a apporté des réponses convaincantes à de nombreux éléments des critiques susmentionnées alors que les récentes apparitions du Président de la CPI, Chile

Eboe-Osuji dans l'émission [BBC HARDtalk](#) du 23 juin 2020 et dans [The Conflict Zone on Deutsche Welle](#) en 2019 répondent en grande partie à ces critiques.

2. Pouvez-vous suggérer des modifications qui pourraient être proposées pour améliorer la perception de la Cour aux yeux de la communauté internationale ?

Je crois que la Cour devrait renforcer ses activités de sensibilisation. En outre, les fonctionnaires et les juges de la Cour pourraient accroître leur présence et leur participation dans des colloques universitaires et leurs publications. De plus, je pense que l'augmentation des dons en faveur du Fonds au profit des victimes est une question très importante. Enfin, je crois qu'il faudrait affecter davantage de fonds et de ressources humaines à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins afin que les victimes et les témoins ainsi que leurs familles se sentent bien protégés et ne craignent pas de ce fait de témoigner et d'assister la Cour dans sa mission essentielle pour l'humanité.

3. À votre avis, quelles ont été les principales décisions de la Cour ces dernières années qui ont eu un impact important sur la perception de la Cour par les États Parties et par le public ? Pourriez-vous expliquer et donner au moins un exemple positif et un exemple négatif ?

L'une des décisions qui a eu une incidence positive importante sur la perception de la Cour par les États Parties et le public a été celle de la Chambre de première instance VIII de la Cour pénale internationale le 27 septembre 2016 dans l'affaire *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*. Dans cette affaire, la Chambre a unanimement reconnu M. Al Mahdi coupable au-delà de tout doute raisonnable en tant que co-auteur du crime de guerre ayant consisté à diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments religieux et historiques à Tombouctou au Mali en juin et juillet 2012. Le 22 août 2016, à l'ouverture du procès, M. Al Mahdi a plaidé coupable de crime de guerre pour avoir attaqué dix monuments historiques et religieux à Tombouctou (Mali) en 2012. Ce fut la première fois qu'un accusé devant la CPI a admis dès le début sa culpabilité. L'issue rapide de cette affaire ainsi que le message à la communauté internationale selon lequel la Cour est un protecteur majeur du patrimoine culturel de l'humanité et qu'elle respecte totalement le droit des victimes à réparation au mieux des ressources du Fonds au profit des victimes a été transmis par la presse et les médias internationaux comme la preuve manifeste de la forte détermination de la Cour à promouvoir la justice, protéger la civilisation humaine et prendre soin des victimes.

Par ailleurs, l'une des décisions qui a été perçue comme ayant une incidence négative sur la perception de la Cour par les États Parties et le public a été celle de la Chambre d'appel dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*. Leila N. Sadat a résumé de manière éloquente les principales critiques formulées à l'encontre de la décision de la Chambre d'appel dans l'affaire *Bemba* en juin 2018 sur le remarquable blog *EJIL:Talk* sous le titre "[Fiddling While Rome Burns? The Appeals Chamber's Curious Decision in Prosecutor v. Jean-Pierre Bemba Gombo](#)". La critique était axée essentiellement sur la procédure judiciaire prolongée, les prétendues irrégularités du Procureur, l'affectation de ressources budgétaires et humaines considérables et l'annulation de la décision unanime de la Chambre de première instance par une Chambre d'appel divisée (3-2), qui a finalement entraîné l'acquittement de l'accusé. Cependant il ne faudrait pas ignorer que, parallèlement, la Cour a prouvé de façon indéniable que rendre la justice et non point simplement condamner un accusé est son objectif principal et légitime.

B. L'indépendance du juge

- 1. À votre avis, quelle devrait-être la relation entre un juge et les autorités de son pays d'origine ? De même, si vous étiez élu à la CPI, comment concevez-vous vos relations futures avec les établissements comme les universités, cours et tribunaux ou organisations non-gouvernementales avec lesquels vous avez collaboré ou été affilié ?**

Je suis convaincu qu'un juge international devrait garder ses distances par rapport aux autorités de son pays d'origine afin d'assurer son indépendance et son impartialité. En outre, si je suis élu comme juge de la CPI, je démissionnerai de mon poste de Directeur exécutif de l'ONG *Intellectum* après avoir été en fonction pendant 14 années de suite. Enfin, s'agissant des universités et établissements universitaires, je n'ai actuellement aucune affiliation, cependant je suis franchement persuadé qu'un juge devrait être autorisé à participer occasionnellement au monde universitaire car sa participation peut contribuer de manière significative à diffuser le travail de la Cour et ses retombées. En tout état de cause, un juge doit être clair lorsqu'il collabore avec des organismes et des personnes extérieures au sujet du maintien permanent de son indépendance et de son impartialité.

- 2. À votre avis, un juge peut-il/elle participer à un procès faisant intervenir un ressortissant de son pays d'origine ? Pourquoi ?**

Je suis persuadé, en particulier pour des raisons liées à la perception générale de l'équité par le public et la communauté internationale, qu'un juge ne devrait pas, dans

des circonstances normales, participer à un procès impliquant un citoyen de son pays d'origine. Cette approche est totalement conforme à l'interprétation des règles de l'article de l'Article 41§2(a) du Statut de Rome de la CPI.

3. De quelles jurisprudences/décisions estimez-vous qu'il soit nécessaire, utile et approprié de tenir compte lors des procédures à la CPI ? Celles des cours et tribunaux nationaux ? Celles des cours et tribunaux internationaux ? Des organes de défense des droits de l'homme ?

Il y a lieu tout d'abord de souligner qu'aucun des statuts des tribunaux pénaux internationaux préexistants ne contenait de disposition concernant le « droit applicable ». Par conséquent, dans le domaine de la justice pénale internationale, avant la ratification du Statut de Rome par 60 États en juillet 2002, il appartenait habituellement aux juges de déterminer eux-mêmes les sources complémentaires auxquelles ils feraient appel ainsi que l'importance relative desdites sources. Cependant, conformément à l'Article 21 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ci-après le StRCPI) : « Droit applicable », la Cour applique en premier lieu le Statut de Rome, les Éléments des crimes et son Règlement de procédure et de preuve (ci-après RPP). En second lieu, « les traités applicables et les principes et règles du droit international, y compris les principes établis du droit international des conflits armés » peuvent être appliqués le cas échéant ; « À défaut, les principes généraux du droit dégagés par la Cour à partir des lois nationales représentant les différents systèmes juridiques du monde [...] La Cour peut appliquer les principes et règles de droit tels qu'elle les a interprétés dans **ses décisions antérieures**. L'application et l'interprétation du droit prévues au présent article doivent être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus... » [mis en évidence par moi]. En conséquence, l'Article 21 du StRCPI est une innovation juridique très différente de par son contenu de la disposition concernant la liste officielle des sources de droit public international énoncées dans l'Article 38(1) du Statut de la Cour internationale de justice (ci-après SCIJ)¹

¹L'Article 38(1) du Statut de la Cour internationale de justice stipule : « La Cour, dont la mission est de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis, applique :

(a) les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les États en litige ; (b) la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit ; (c) les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées ; (d) sous réserve de la disposition de l'Article 59, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit. » Voir aussi William A Schabas, *La Cour pénale internationale : Un commentaire du Statut de Rome* (OUP 2016), p. 511 *et sub.*

En conséquence, on pourrait tenir compte, si nécessaire et pertinent, de sources éminentes de droit international et notamment de la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda et des décisions du Conseil des droits de l'homme. C'est pourquoi dans l'affaire *Bashir*, la Chambre préliminaire I a conclu que 'ces autres sources du droit prévues aux paragraphes (1)(b) et (1)(c) de l'Article 21 du Statut peuvent seulement être appliquées lorsque les deux conditions suivantes sont remplies : (i) il y a une lacune dans le droit écrit contenu dans le Statut, les Éléments des crimes et le Règlement ; et (ii) cette lacune ne peut être comblée par l'application des critères prévus aux Articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et l'Article 21(3) du Statut'.²

4. À votre avis, quelle devrait-être l'approche d'un juge indépendant face aux précédents établis par la Chambre d'Appel de la Cour ?

Un juge indépendant de la CPI devrait faire le maximum pour respecter les précédents établis par la Chambre d'appel de la Cour et ceci, non seulement en raison de la responsabilité éthique d'un nouveau juge mais aussi en raison des dispositions du Statut de Rome en ce sens. En particulier l'Article 21 du StRCPI – Droit applicable - déclare expressément en son second alinéa que « La Cour peut appliquer les principes et règles de droit tels qu'elle les a interprétés dans ses décisions antérieures ». Sans équivoque, ladite disposition est différente de celle de l'Article 59 du SCIJ, qui déclare que « la décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé » ; cependant elle définit expressément la philosophie juridique distincte du Statut de Rome et le fait que dans des affaires criminelles d'une telle gravité on ne peut pas ignorer facilement un précédent. D'autre part, l'Article 21 §2 du StRCPI rejette le principe de l'autorité des précédents (*stare decisis*) puisque la disposition a un caractère facultatif et non impératif (« peut appliquer »). La disposition n'établit pas non plus de prime abord une hiérarchie par rapport aux décisions des diverses chambres de la Cour car il a été décidé très tôt que les Chambres préliminaires et de première instance ne sont pas des « tribunaux inférieurs ».³ Toutefois *de lege ferenda* un

²Bashir (ICC-02/05-01/09), Décision relative à la demande, par le Procureur, d'un Mandat d'arrêt à l'encontre de Omar Hassan Ahmad Al Bashir, 4 mars 2009, par. 126.

³ Les Chambres préliminaires et de première instance de la Cour pénale internationale ne sont en aucune façon des tribunaux inférieurs dans le sens où ceux-ci sont perçus et classés en Angleterre et au Pays de Galles. De ce fait, toute comparaison entre ces chambres et les tribunaux inférieurs du droit anglais est de nature à induire en erreur. Voir la situation en République démocratique du Congo (ICC-01/04), Jugement concernant la Demande, par le Procureur, de réexamen extraordinaire de la décision du 31

précédent de la Chambre d'appel devrait être suivi dans la plupart des affaires ultérieures comme l'ont fait judicieusement observer d'éminents universitaires.⁴ Assurément ceci n'exclut pas la rare possibilité qu'un précédent établi ne soit pas suivi dans une autre affaire similaire en particulier lorsque le précédent en question concerne une question juridique particulièrement complexe sur laquelle la Chambre elle-même est loin d'être unanime. Cependant dans ces circonstances exceptionnelles, il doit y avoir des raisons impérieuses et extraordinaires pour qu'un juge ne respecte pas la jurisprudence bien établie de la Chambre d'appel, raisons que l'actuel candidat estime difficile à envisager quoique théoriquement, leur existence ne peut être exclue.

5. Considérez-vous qu'un juge ou une Chambre de la Cour, dans un esprit d'efficacité, doit avoir le droit de mettre en œuvre des pratiques innovantes en matière de procédure ? Si oui, prière de donner des exemples.

L'efficacité est toujours un facteur essentiel et un indicateur de la qualité de la fonction judiciaire et du fait de rendre la justice en général. De ce fait je pense qu'en coopération avec le Président de la Cour et mes éminents collègues, je serai en mesure de proposer et de mettre en œuvre des pratiques procédurales innovantes qui permettraient de rendre la justice avec une plus grande efficacité. Une pratique procédurale novatrice qui, je crois, pourrait s'avérer particulièrement efficace et que j'aimerais proposer, est liée à la crise sanitaire de la COVID-19 et à d'autres pandémies similaires, voire pires, qui pourraient se produire à l'avenir selon les prévisions de l'Organisation mondiale de la santé.

Compte tenu de l'inconvénient évident de la téléconférence : les grandes différences de fuseaux horaires entre toutes les parties intéressées (accusé, conseil, procureur, témoins, victimes, juges, interprètes/membres du personnel de la Cour) et des inévitables problèmes de connexion (comme j'en ai fait personnellement l'expérience lors d'une récente audience disciplinaire de la CPI) et de la nécessité de rendre la justice en direct et en personne, je suggérerais ce qui suit : un protocole pour la désinfection de la salle d'audience ainsi que la désinfection des participants avant d'entrer dans le tribunal (par exemple, tous les participants sont tenus de porter un masque facial et de

mars 2006 de la Chambre préliminaire refusant l'autorisation d'interjeter appel, 13 juillet 2006, page 12, par. 30. https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2006_01806.PDF.

⁴ William A Schabas, *The International Criminal Court: A Commentary on The Rome Statute* (OUP 2016), pp. 526-527 (La Cour pénale internationale : un commentaire du Statut de Rome).

rester dans des cabines personnelles avec un contact minimum les uns avec les autres) ainsi que l'installation d'appareils spéciaux pour désinfecter les vêtements et les objets de tous les participants avant d'entrer dans la salle d'audience (voir par exemple les [chambres de désinfection](#)) et pour [nettoyer constamment l'air](#) pendant le temps où toutes les personnes doivent rester à l'intérieur de la salle d'audience. L'adoption d'une telle innovation procédurale permettra à la Cour non seulement de fonctionner normalement durant une pandémie mais la mettra à l'avant-garde de l'innovation procédurale et renforcera son statut international grâce à son approche innovante permettant de travailler sans heurt tout en assurant la sécurité des juges, du personnel et des participants.

6. Avez-vous l'habitude de travailler en équipe ? Comment concevez-vous la relation de travail avec d'autres juges issus d'horizons différents et de différents systèmes juridiques ? Comment aborderiez-vous un désaccord concernant un aspect particulier d'une décision ? Que pensez-vous au sujet de la rédaction d'opinions concordantes et dissidentes séparées ?

Fort heureusement, au cours des seize dernières années j'ai fait partie d'équipes composées d'un grand nombre de personnes venant d'horizons sociaux, culturels et scientifiques/juridiques divers en particulier dans des cabinets d'avocats, des milieux universitaires et des organisations non gouvernementales. Les personnes que j'ai eu l'honneur de connaître et avec lesquelles j'ai collaboré possédaient une grande diversité de qualités, des connaissances très étendues et une vaste expérience. Ces caractéristiques remarquables enrichissaient les équipes et les rendaient plus innovantes et efficaces ; même des désaccords occasionnels se sont finalement avérés tout simplement comme une autre manière d'atteindre notre but commun et notre véritable objectif, selon qu'il s'agissait d'être gagnants dans une affaire juridique importante, d'écrire un rapport appelé à faire date, sur les conditions carcérales dans toute la Grèce ou de publier un journal de renom sur les idées et la culture. Je suis donc tout à fait heureux d'avoir été un membre de ces équipes.

Pour ce qui est de la rédaction d'opinions concordantes et dissidentes, j'estime que si l'unanimité est à première vue préférée, l'existence d'opinions concordantes et dissidentes séparées est essentielle pour l'enrichissement de la jurisprudence de la Cour et l'évolution du droit pénal international. Je suis de ce fait favorable à leur publication justifiée quand les circonstances le permettent (c'est-à-dire lorsqu'il est impossible que

les juges parviennent à un consensus après avoir longuement discuté d'une question). Cela dit, il n'en demeure pas moins que les décisions unanimes sont généralement celles qui font date.

7. Dans quelles situations, à votre avis, un juge de la Cour doit-il ou elle se récuser d'une affaire ?

Un juge devrait se récuser d'une affaire uniquement lorsqu'il/elle ne peut pas accomplir son devoir de manière impartiale et indépendante conformément à l'Article 41§2(a) du StRCPI,⁵ qui utilise l'expression indéfinie « Un juge ne peut participer au règlement d'aucune affaire dans laquelle son impartialité pourrait raisonnablement être mise en doute **pour un motif quelconque** » [expression mis en évidence par moi].

C. La charge de travail de la Cour

1. Si vous étiez élu et appelé à exercer vos fonctions à la Cour à plein temps, seriez-vous disponible et disposé à assumer vos fonctions dès le début et pour toute la période de votre mandat ?

Oui je suis tout à fait disposé et disponible comme je l'ai indiqué.

2. Si vous n'êtes pas immédiatement appelé, seriez-vous disposé à n'assumer vos fonctions à temps plein à la Cour qu'à partir du moment où on vous le demande, sachant que cela peut signifier un retard de plusieurs mois ou d'un an ou plus par rapport au commencement de votre mandat de juge ?

À l'évidence il ne s'agirait pas de la situation idéale étant donné que je devrais démissionner de certains postes immédiatement après mon élection. Cependant je suis tout à fait disposé à le faire à partir du moment où on me le demande en fonction des besoins de la Cour.

3. Le travail de juge à la CPI demande souvent de très longues heures de travail, y compris le soir et certains weekends. Les vacances ne peuvent être prises qu'à certaines périodes

⁵ Article 41§2(a) du Statut de Rome de la CPI : « Un juge ne peut participer au règlement d'aucune affaire dans laquelle son impartialité pourrait raisonnablement être mise en doute pour un motif quelconque. Un juge est récuse pour une affaire conformément au présent paragraphe notamment s'il est intervenu auparavant, à quelque titre que ce soit, dans cette affaire devant la Cour ou dans une affaire pénale connexe au niveau national dans laquelle la personne faisant l'objet de l'enquête ou des poursuites était impliquée. »

fixes de l'année, par exemple lorsqu'il n'y a pas d'audience. Êtes-vous prêt pour cette situation ?

C'est ce que j'ai fait toute ma vie et je suis tout à fait disposé à continuer.

4. Quelle est votre approche en matière de rédaction des décisions ? Entreprendriez-vous ce travail vous-même ? Dans quelle mesure délégueriez-vous la rédaction à des assistants ou stagiaires ?

Eu égard aux nombreuses années que j'ai passées sur la rédaction de documents universitaires et en tant qu'auteur du livre sur la compétence de la Cour pénale internationale – *The Jurisdiction of the International Criminal Court* (Suisse : Springer, 2019), l'écriture est ma seconde nature. En conséquence écrire moi-même les décisions est quelque chose que j'aimerais faire et je l'ai déjà fait pour plusieurs affaires en tant que membre du Conseil de discipline de la CPI. Toutefois, en fonction de la charge de travail et du nombre de tâches qui me seraient confiées par la Cour, je n'exclurais pas la possibilité de déléguer la rédaction des parties factuelles d'une décision à des assistants ou des stagiaires suivant mes instructions, à condition évidemment qu'une telle délégation soit conforme à la tradition et à la pratique judiciaires de la CPI et que la Chambre soit d'accord.

5. Quelles sont, à votre avis, les décisions qui peuvent et doivent être rendues par un juge unique pour accélérer la procédure ?

Conformément aux dispositions de : **a)** l'Article 39§2(b)(iii) du Statut de Rome de la CPI, **b)** la Règle 7 du Règlement de procédure et de preuve (RPP) il est clairement stipulé que le Statut de Rome et le Règlement de procédure et de preuve autorisaient à l'origine seulement un juge unique dans la phase préalable au procès et aucune délégation de pouvoirs à un juge unique pendant le procès. Cependant, en 2012 le RPP a été modifié afin d'autoriser un juge unique de la Chambre de première instance à assurer la préparation du procès. Toutefois en raison de préoccupations relatives à la conformité avec l'Article 39(2)(b) du Statut de Rome de la CPI et le fait indéniable que dans l'éventualité d'un conflit entre le Statut et le Règlement de procédure et de preuve, c'est le Statut qui prévaudra toujours, c'est une approche conservatrice qui a été finalement adoptée. En tant que tel le rôle du juge de première instance agissant seul se limite au travail préparatoire tandis que les questions qui concernent davantage le fond restent uniquement de la compétence de la Chambre de première instance en séance plénière. En conséquence, compte tenu des dispositions susmentionnées, je pense que la

délégation de pouvoirs à un juge unique doit toujours se faire avec précaution et dans les limites analysées ci-dessus afin de : **1)** assurer une communication convenable entre les parties, **2)** ordonner des mesures de protection, **3)** traiter les demandes de participation au procès faites par les victimes, conformément à l'Article 68§3 du Statut de Rome de la CPI, **4)** consulter les parties au sujet des questions visées à la Norme 54 du Règlement de la Cour, **5)** programmer les questions procédurales (à l'exception de la date du procès), **6)** traiter des conditions de détention et questions connexes et **7)** traiter de toutes autres questions préalables qui doivent être résolues et ne sont pas autrement de la compétence exclusive de la Chambre de première instance.

6. Êtes-vous habitué à travailler sous la pression des États, des autorités gouvernementales, d'organisations nationales ou internationales, des médias ou du grand public ? Pouvez-vous citer un exemple ?

Au cours des seize dernières années, en tant qu'avocat principal j'ai traité des affaires en droit civil et pénal très médiatisées, allant du meurtre supposé d'un policier par des collègues (requête *Kalyva* devant la Cour européenne des droits de l'homme) à l'effacement total de dettes financières importantes pour des raisons liées à la dignité humaine. Par conséquent et pendant un temps considérable j'ai été explicitement et/ou implicitement sous la pression constante des parties et des divers acteurs. Si je devais choisir un exemple concret sur lequel j'ai travaillé continuellement sous la forte pression d'acteurs importants ainsi que pour le compte du grand public, ce serait [The Power of Minus](#), une campagne publique de deux années que j'ai conçue et fidèlement mise en œuvre avec l'équipe de volontaires de l'ONG *Intellectum*. La campagne publique « The Power of Minus » a eu un impact remarquable bien qu'ayant dû faire face à divers obstacles et notamment à d'étranges incidents allant des vols (un ordinateur portable et des clés de bureau volés dans des circonstances particulièrement mystérieuses) à d'autres actions d'intimidation (menaces sur l'internet, des centaines de rapports sur Facebook et autres médias sociaux dans le but d'interdire notre contenu). Néanmoins, ni moi ni les autres membres de l'équipe n'avons jamais été intimidés ou découragés par de tels incidents : nous sommes restés inflexibles dans notre détermination à servir le bien public et à mettre en œuvre une campagne publique de promotion des droits humains qui était louable d'un point de vue éthique. C'est ainsi que nous avons continué et achevé la campagne publique de deux ans, «The Power of Minus » avec un incomparable succès.

7. **Êtes-vous en bonne santé, disposé à travailler, et en mesure de travailler sous pression, vu la lourde charge de travail de la Cour ? Avez-vous déjà pris un congé dans le cadre de vos fonctions professionnelles pour des raisons d'épuisement ou pour toute autre incapacité de travail ? Si oui, pendant combien de temps ?**

Je suis dans une période très féconde de ma vie et en très bonne santé. Je fais quotidiennement de l'exercice et suis habitué à travailler sous pression. Je n'ai jamais été en congé de mes fonctions professionnelles en raison d'un épuisement ou en fait pour toute autre raison.

D. Déontologie

1. **Quelle est votre définition et compréhension de ce que doit être un juge indépendant ?**

Ma définition du juge indépendant est celle d'un juge qui examine les preuves de l'affaire avec impartialité et pèse de manière équitable les preuves/arguments « pour et contre » des parties avant de rendre en toute conscience sa décision sans succomber aux pressions à aucun moment et tout en respectant toujours les règles de déontologie.

J'aimerais également faire référence aux **Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature** qui ont été adoptés par le Septième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenu à Milan du 26 août au 6 septembre 1985 et ont été approuvés par les résolutions 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985 de l'Assemblée générale des Nations Unies car elles proposent une base rationnelle pour définir et comprendre ce qu'est véritablement un juge indépendant et comment un juge indépendant doit se conduire dans sa vie quotidienne.

2. **À votre avis, qu'est-ce qui pourrait constituer un conflit d'intérêts pour un juge ?**

Étant donné qu'un conflit d'intérêts est généralement considéré comme une situation dans laquelle une personne sert des intérêts multiples, financiers, personnels, moraux ou autre, le fait d'avoir plus d'un intérêt pourrait compromettre la recherche légitime d'un autre intérêt. La règle de déontologie (*Model Canon Rule*) 2.11 (Récusation - [Disqualification](#)) de l'Association du barreau américain (*American Bar Association*) décrit minutieusement les principaux cas où un juge doit se récuser dès qu'il se trouve dans l'une des situations évoquées. Les mêmes lignes directrices sont dûment décrites bien que de façon beaucoup plus concise dans la Règle 34 du RPP sous le titre : « Récusation des juges, du procureur ou des procureurs adjoints » et dans l'Article 41§2(a) du Statut de Rome de la CPI qui énonce de manière éloquent que

« [un] Un juge ne peut participer au règlement d'aucune affaire dans laquelle son impartialité pourrait raisonnablement être mise en doute pour un motif quelconque ». En conséquence, à mon avis, l'existence de toute sorte d'intérêt personnel dans une affaire ou la participation d'un juge, à titre privé, dans une procédure juridique ou l'accomplissement de fonctions incompatibles avant l'entrée en fonction ou l'expression publique d'opinions se rapportant à une affaire constituent des raisons valables pour qu'un juge se récuse d'une affaire en raison d'un possible conflit d'intérêts.

3. Les considérations de race, de couleur, de sexe, ou de religion peuvent-elles être prises en compte pour évaluer l'aptitude d'un candidat à être juge à la CPI ? Pourquoi ?

J'estime que ces considérations ne doivent pas, en principe, être prises en compte lors de l'évaluation de l'aptitude d'un candidat à être juge à la CPI. Je me fonde pour ce faire non seulement sur des raisons éthiques ou relatives aux droits humains (Article 2 de la Déclaration universelle des droit de l'homme, Article 1 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme mais aussi sur le Statut de Rome de la CPI qui stipule expressément à l'Article 21§3 que de tels critères ne devraient jamais exister en ce qui concerne l'application et l'interprétation du droit. Cependant, l'Article 36§8 du Statut de Rome de la CPI stipule à juste titre que les États Parties, dans le choix des juges, tiennent compte de la nécessité d'assurer, dans la composition de la Cour : i) la représentation des principaux systèmes juridiques du monde ; ii) une représentation géographique équitable ; et iii) une représentation équitable des hommes et des femmes.

4. Avez-vous déjà fait l'objet de procédures disciplinaires, administratives, pénales ou civiles au cours desquelles votre réputation professionnelle ou sur le plan de l'éthique a été remise en question ? Si oui, veuillez préciser, y compris le résultat de cette action.

Non, jamais.

5. Avez-vous déjà fait l'objet de poursuites disciplinaires ou été censuré par une association du barreau, faculté universitaire ou autre entité similaire dont vous avez pu être membre ? Si oui, veuillez préciser, y compris le résultat de cette action.

Non, jamais.

6. Si vous étiez élu, quelles mesures et décisions prendriez-vous pour assurer la participation effective des victimes aux procédures ?

Je pense que la participation effective des victimes aux procédures est une question très importante qui exige davantage de changements systémiques et d'amendements afin d'être convenablement mise en œuvre. Mais je pense aussi qu'un juge pourrait certainement contribuer à la participation effective des victimes aux procédures : **1)** en permettant la participation des victimes au stade préliminaire conformément à l'Article 57 – « Fonctions et pouvoirs de la Chambre préliminaire » qui énonce expressément aux paragraphes 3(c) et (e) qu'il appartient à une Chambre préliminaire, en cas de besoin, d'assurer « la protection et le respect de la vie privée des victimes et des témoins, la préservation des preuves, la protection des personnes qui ont été arrêtées ou ont comparu sur citation, ainsi que la protection des renseignements touchant la sécurité nationale » et de prendre des mesures conservatoires aux fins de confiscation « lorsqu'un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître a été délivré en vertu de l'article 58 [...] dans l'intérêt supérieur des victimes ». **2)** en renforçant les droits du conseil des victimes et en ordonnant que le conseil ait accès dès que possible aux installations et **3)** en affectant des avocats mieux qualifiés et expérimentés comme conseils afin d'appliquer le principe de l'égalité des armes au sens large.

7. Pour prendre une décision, quelle approche suivriez-vous pour veiller à l'équilibre nécessaire entre les droits de l'accusé et ceux des victimes, qui sont tous deux protégés par les textes juridiques de la CPI ?

La nécessité de trouver un équilibre entre les droits d'un accusé et les droits des victimes est une question essentielle pour la justice et sa qualité dans son ensemble et est de ce fait tout naturellement une question qui a attiré récemment l'attention des érudits.⁶ Le Statut de Rome considère cette question essentielle dès le début. Il est clair que les dispositions de l'Article 53§1 du Statut de Rome de la CPI (Ouverture d'une enquête) met en balance dès le début de l'enquête, les droits des accusés et des victimes.⁷

⁶Juan Pablo Perez-Leon-Acevedo et Joanna Nicholson (sous la direction de), *Defendants and Victims in International Criminal Justice: Ensuring and Balancing Their Rights* (Accusés et victimes dans la justice pénale internationale : assurer leurs droits et les mettre en balance), (London: Routledge), (2020).

⁷ « (c) S'il y a des raisons sérieuses de penser, compte tenu de la gravité du crime et des intérêts des victimes, qu'une enquête ne servirait pas les intérêts de la justice. » À la même époque, on trouve les droits de l'accusé dans les dispositions 1(a) et 1(b) de l'Article 53 du Statut de Rome de la CPI où il est fait observer que « à moins qu'il ne conclue qu'il n'y a pas de base raisonnable pour poursuivre en vertu du présent Statut », « Pour prendre sa décision, le Procureur examine :a) Si les renseignements en sa

Indubitablement, le **principal article** concernant la protection des victimes et leur participation à la procédure est l'Article 68 du Statut de Rome de la CPI : « Protection et participation au procès des victimes et des témoins » où il est stipulé :

1. La Cour prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins. Ce faisant, elle tient compte de tous les facteurs pertinents, notamment l'âge, le sexe [...] et l'état de santé, ainsi que la nature du crime, [...] lorsque celui-ci s'accompagne de violences à caractère sexuel, de violences à caractère sexiste ou de violences contre des enfants. [...] Ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. 2. Par exception au principe de la publicité des débats énoncé à l'article 67, les Chambres de la Cour peuvent, pour protéger les victimes et les témoins ou un accusé, ordonner le huis clos pour une partie quelconque de la procédure ou permettre que les dépositions soient recueillies par des moyens électroniques ou autres moyens spéciaux. Ces mesures sont appliquées en particulier à l'égard d'une victime de violences sexuelles ou d'un enfant [...] 3. Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues [...] soient exposées et examinées [...] d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

De plus, l'Article 64 du Statut de Rome de la CPI : « Fonctions et pouvoirs de la Chambre de première instance » souligne en son deuxième alinéa que « La Chambre de première instance veille à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé et en ayant pleinement égard à la nécessité d'assurer la protection des victimes et des témoins ». À l'alinéa 6(e) dudit Article il est réitéré que « Dans l'exercice de ses fonctions [...] pendant un procès, la Chambre de première instance peut [...] [a]ssurer la protection de l'accusé, des témoins et des victimes ». En outre, l'Article 65 du Statut de Rome de la CPI : « Procédure en cas d'aveu de culpabilité » met l'accent en son alinéa 4 sur le fait que « Si la Chambre de première instance est convaincue qu'une présentation plus complète des faits de la

possession fournissent une base raisonnable pour croire qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été ou est en voie d'être commis » et « b) Si l'affaire est ou serait recevable au regard de l'article 17».

cause serait dans l'intérêt de la justice, en particulier dans l'intérêt des **victimes**, elle peut : a) Demander au Procureur de présenter des éléments de preuve supplémentaires, y compris des dépositions de témoins ; ou b) Ordonner que le procès se poursuive selon les procédures normales prévues par le présent Statut [...] » De ce fait le respect total des dispositions susmentionnées et leur juste application me seront d'une grande aide pour trouver un juste équilibre entre les droits d'un accusé et les droits des victimes étant donné que tous se réfèrent à la fois aux accusés et aux victimes et établissent un équilibre délicat entre leurs droits.

Par ailleurs, l'Article 67 du Statut de Rome de la CPI se réfère explicitement aux droits de l'accusé et à la plus haute importance de leur respect. De ce fait, l'attention est dûment attirée sur le fait que l'accusé : **1)** a sa cause entendue publiquement, équitablement et de façon impartiale **2)** est informé dans une langue qu'il comprend de la teneur exacte de la charge/des charges et de ses droits ; **3)** dispose du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ; **4)** communique librement avec son/ses conseil(s) ; **5)** est jugé sans retard excessif ; **6)** interroge ou fait interroger les témoins à charge et obtient la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge ; **7)** a le droit de faire valoir des moyens de défense et de présenter d'autres éléments de preuve ; **8)** se fait assister gratuitement d'un interprète compétent et bénéficie des services de traduction ; **9)** n'est pas forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable, et de garder le silence sans que ce silence soit pris en considération pour déterminer sa culpabilité ou son innocence ; **10)** peut faire, sans prêter serment, une déclaration écrite ou orale pour sa défense ; **11)** ne peut pas se voir imposer le renversement du fardeau de la preuve ni la charge de la réfutation ; **12)** a connaissance et accès aux preuves en possession du Procureur ou à sa disposition qui plaident en faveur de son innocence ou atténuent sa culpabilité ou sont de nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge.

Enfin et ceci est pour moi important : je pense que les droits des victimes doivent toujours être totalement respectés et que les victimes doivent toujours avoir le droit d'exprimer leurs opinions et leurs préoccupations dès la toute première étape de la procédure. Cependant les droits des victimes ne doivent pas aller jusqu'à violer les droits de l'accusé ou les victimes se comporter quasiment en 'second procureur' (comme cela finit souvent par être le cas dans les juridictions civiles) ou retarder

ouvertement la procédure. Je pense aussi que les représentants légaux des victimes devraient avoir accès à la totalité du dossier de l'affaire et aux documents confidentiels tandis que l'accès pour les victimes devrait être plus limité, suivant la judicieuse pratique qui a été mise en place par la Cour au fil des ans. Enfin, les victimes devraient être en mesure de citer et de contre-interroger les témoins mais inévitablement le nombre de témoins que les victimes peuvent citer doit avoir une limite et le temps imparti qu'elles peuvent utiliser à cet effet doit toujours être adapté à une justice rendue équitablement et correctement.

E. Renseignements complémentaires

1. Maîtrisez-vous parfaitement une des langues de travail de la Cour ? Pouvez-vous parler couramment lors d'audiences publiques et de réunions, et écrire vos décisions vous-même dans une des langues de la Cour ?

Je maîtrise la langue anglaise et peut assurément parler couramment lors d'audiences publiques et de réunions. En tant qu'universitaire j'ai participé à plus de 10 conférences où j'étais tenu de faire ma présentation en anglais. En outre, je peux et ai déjà, en ma qualité de membre du Conseil de discipline de la CPI, écrit mes propres décisions en anglais et ai également préparé des traductions non officielles en français de projets de décisions pour d'autres membres du Conseil de discipline lorsque cela était nécessaire pour accélérer la procédure.

2. Avez-vous une autre nationalité que celle indiquée dans votre candidature, ou avez-vous déjà demandé une nationalité supplémentaire ?

Je n'ai pas d'autre nationalité et n'ai jamais demandé une autre nationalité.

3. Avez-vous pris connaissance des conditions de service (qui comprennent la rémunération et le régime des pensions) des juges de la Cour ? Connaissez-vous et acceptez-vous les conditions de travail et d'emploi ?

Oui, j'en ai pris connaissance. Je connais aussi et j'accepte les conditions de travail et d'emploi.

4. Si vous étiez élu, seriez-vous disposé à participer à un programme de transparence financière organisé par la CPI ?

Oui, je serais disposé en principe.

5. D'autres informations qui pourraient remettre en question votre éligibilité à des fonctions judiciaires doivent-elles être communiquées à l'attention du comité ?

Sincèrement, je ne pense pas que d'autres informations de ce type existent.

F. Divulgateion au public

1. Vous pouvez choisir de rendre vos réponses à ce questionnaire publiques. Quelle est votre préférence à ce sujet ?

Ma préférence est de rendre mes réponses à ce questionnaire **publiques**.

CONFIDENTIEL